

# Dites adieu aux chutes en hauteur !



Valérie Hensley  
vhensley@asstsas.qc.ca

**INSTALLER UN LUMINAIRE AU PLAFOND, NETTOYER DES FENÊTRES, RÉPARER LE MÉCANISME DE FERMETURE DE LA PORTE, REMPLACER DES FILTRES DANS LES UNITÉS DE CHAUFFAGE, RÉPARER LA BRIQUE, DÉNEIGER LE TOIT. COMMENT ÉVITER DE TOMBER DE HAUT ?**

Au Québec, chaque jour, deux travailleurs de la construction se blessent à la suite d'une chute en hauteur. En 2012, la CSST a reconnu 5 224 accidents dus aux chutes, autres que des chutes de même niveau. Dans le secteur de la santé, bien qu'elles ne soient pas la cause première d'accidents, les chutes en hauteur ont malheureusement un potentiel de gravité élevé. Comme les travaux exécutés en hauteur sont généralement des tâches occasionnelles, il en résulte une méconnaissance des risques et des moyens de prévention.

## Réglementation

Plusieurs articles du Règlement sur la SST (RSST) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) portent sur la protection contre les chutes en hauteur. Cela démontre clairement l'importance que le législateur accorde au contrôle des risques, car ces événements génèrent beaucoup d'accidents graves, des séquelles permanentes et des décès. Le RSST<sup>1</sup> et le CSTC établissent qu'aussitôt qu'un travail est effectué à trois mètres ou plus du sol, l'employeur doit fournir obligatoirement un équipement de protection individuel (ÉPI) ou collectif (**encadré 1**).

Toute voie de circulation à l'intérieur d'un bâtiment où il y a risque de chute (escaliers de service, ouvertures de murs) doit disposer d'un garde-corps ou d'un écran de protection. Aussi, toute ouverture hori-

## 1. MESURES DE SÉCURITÉ

Source : CSTC, art. 2.9.1

### TOUT TRAVAILLEUR DOIT ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE LES CHUTES DANS LES CAS SUIVANTS :

- 1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail ;
- 2° s'il risque de tomber :
  - a) dans un liquide ou une substance dangereuse ;
  - b) sur une pièce en mouvement ;
  - c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ;
  - d) d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.

### Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- 1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute ;
- 2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute ;
- 3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité ;
- 4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 ;
- 5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.



*Bien qu'elles ne soient pas la cause première d'accidents, les chutes en hauteur ont malheureusement un potentiel de gravité élevé.*

zontale (excavation, puits ou bassin) doit être solidement recouverte ou protégée par des garde-corps sur tous les côtés exposés. Il faut aussi protéger cuve, bac, récipient qui servent à l'entreposage ou au mélange de matières et qui sont à moins de 750 mm au-dessus du plancher.

De façon générale, il faut prioriser la protection collective, c'est-à-dire l'installation d'un garde-corps. Si cette solution n'est pas applicable, la protection individuelle doit être assurée à l'aide de harnais, d'absorbeurs d'énergie, de coulisseaux, de cordes d'assurance verticales et d'ancrages (**encadré 2**). En plus de fournir les équipements appropriés, l'employeur doit former les travailleurs à l'utilisation de ces équipements, les informer et veiller à ce qu'ils les utilisent.

La Loi sur la SST prévoit des pénalités contre les employeurs qui contreviennent à ces exigences. En 2014, en cas de récidive, un établissement pourrait être passible d'une amende allant jusqu'à 317 000 \$ (50 000 \$ en 2009). De plus, dans le cas de réclamations à la suite d'une blessure indemnisée par la CSST, les établissements risquent de subir une augmentation de leur taux de cotisation.

### Viser l'élimination à la source

Plusieurs équipements facilitent le travail en hauteur et plusieurs moyens préviennent les chutes. Cependant, la meilleure prévention consiste à éliminer le danger à la source. Dans le cas des chutes en

## 2. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (ÉPI) ET COLLECTIFS

**Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment en vigueur au moment de son installation.**

Les autres garde-corps sont composés d'une lisse supérieure, une lisse intermédiaire et d'une plinthe au sol, s'il y a risque de chute d'objets. La lisse intermédiaire peut être remplacée par une balustrade ou des panneaux.

Ils doivent être conçus, construits et installés de façon à résister à :

- > 1° une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kN (125 lbf) appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure ;
- > 2° une charge verticale de 1,5 kN (340 lbf), par mètre linéaire, appliquée à la lisse supérieure.

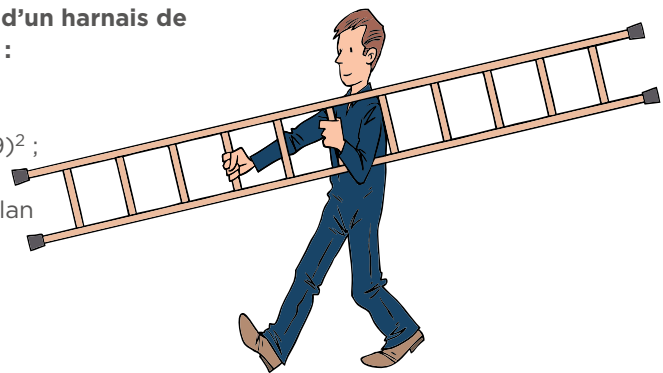
De plus, de tels garde-corps doivent posséder une lisse supérieure située entre 900 mm et 1 100 mm du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

**Tout harnais de sécurité doit être conforme à la norme CAN/CSA Z259.10-M902 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :**

- > 1° un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre ou ;
- > 2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

**Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

- > 1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN (4 000 lbf) ;
- > 2° attaché à un coulisseau conforme (ACNOR Z259.2-M1979)<sup>2</sup> ;
- > 3° attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrage conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.



**La corde d'assurance verticale doit :**

- > 1° être conforme (ACNOR Z259.2-M1979)<sup>2</sup> ;
- > 2° être utilisée par une seule personne ;
- > 3° avoir une longueur inférieure à 90 m ;
- > 4° être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN (4 000 lbf) ;
- > 5° être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive ;
- > 6° être exempte de nœuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections.

**Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme ÉPI servant à arrêter la chute d'un travailleur. Celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.**

## Dans le cas des chutes en hauteur, une question à se poser : « Est-il vraiment nécessaire de monter ? »

hauteur, une question à se poser : « Est-il vraiment nécessaire de monter ? » Idéalement, on tentera de modifier la situation de travail pour éviter la nécessité de travailler en hauteur.

Évidemment, on ne grimpe pas au mât pour changer le drapeau ! Il existe des fenêtres qui basculent pour effectuer le nettoyage par l'intérieur. Des systèmes électriques font fondre la glace et la neige qui couvrent les toitures et les gouttières afin d'éviter de monter sur le toit. Des systèmes de luminaires sur poulie pour les plafonds hauts facilitent le changement des fluorescents à partir du sol, de même que des tiges manuelles pour dévisser des ampoules, ouvrir des fenêtres, etc. Autant d'outils et d'aménagements qui limitent l'obligation de grimper pour travailler !

L'Approche globale de la situation de travail peut aussi vous aider à poser les bonnes questions (**encadré 3**). Vous pourrez alors identifier les risques de chute dans votre milieu et, ainsi, mettre en place les moyens de prévention appropriés. ■

### RÉFÉRENCES

1. RSST : obligation de l'employeur relativement aux travaux présentant un danger de chute (art. 324) ; exigences de fournir au travailleur des ÉPI (art. 338) ; dispositifs de protection contre des chutes (art. 346 à 354).
2. Norme *Harnais de sécurité* (CAN/CSA Z259.10-M90) ; norme *Absorbent d'énergie pour dispositifs antichutes* (CAN/CSA Z259.11-M92) ; norme *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement* (CAN/CSA-Z259.1-95) ; norme *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* (ACNOR Z259.2-M1979).

### 3. APPROCHE GLOBALE DE LA SITUATION DE TRAVAIL - ÉVALUATION DES RISQUES DE CHUTE

#### PRATIQUES

##### ORGANISATIONNELLES

- Procédure de travail en hauteur connue ?
- Programme de formation sur les équipements de protection contre les chutes et sur les équipements pour travailler en hauteur ?
- Vérification par l'employeur du respect des bonnes pratiques et du port d'ÉPI (avec rétroaction en conséquence) ?

#### TÂCHE

- Quelle tâche (changer une ampoule, travaux dans l'entre-plafond, etc.) ?
- Tâche habituelle ou occasionnelle ?
- À plus de 3 m de hauteur ?
- Cadenassage requis ?
- Déplacement horizontal requis pour effectuer la tâche ?

#### PERSONNE

- Vertige, condition physique ?
- Chaussures : antidérapantes, avec talons pour monter dans une échelle, adaptées aux conditions ?

- Vêtements qui accrochent ?
- Formation sur les équipements et les méthodes de travail en hauteur ?
- Port des ÉPI requis ?
- Expérience avec les équipements ?

#### ÉQUIPEMENT

- Quel équipement (échelle, escabeau, échafaudage, appareil motorisé) ?
- Équipement adéquat ?
- Équipement bien entretenu ?
- ÉPI (système antichute, harnais, chaussures de sécurité) ?

#### ENVIRONNEMENT

- Intérieur ou extérieur ?
- Conditions climatiques (glace, neige, vent, nuages, soleil aveuglant) ?
- Présence d'insectes (ex. : nid d'abeilles) ?
- Ouverture au sol ? Protégée par garde-corps ?
- Vue obstruée ?
- Éclairage déficient ?
- Lignes électriques (distance par rapport aux fils à haute tension) ?

- Sol extérieur inégal ?
- Zone de sécurité pour passants (portes qui ouvrent, outils qui tombent) ?

#### TEMPS

- Vitesse d'exécution normale ?
- Nombre d'heures de travail en continu ?
- Durée du travail sur échelle/escabeau (1 h max.) ?

